



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME JUSTIFIE DES RESTRICTIONS DES DROITS
PROCÉDURAUX ET SUBSTANTIELS DE SUSPECTS*

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël, « La lutte contre le terrorisme justifie des restrictions des droits procéduraux et substantiels de suspects », Gazette du Palais, n°332, 28 novembre 2015, page 20

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME JUSTIFIE DES RESTRICTIONS DES DROITS PROCÉDURAUX ET SUBSTANTIELS DE SUSPECTS

L'arrêt *Sher et autres c/ Royaume-Uni* confirme l'interprétation stricte des droits garantis par la Convention quand il est question de lutte contre le terrorisme.

CEDH, 20 oct. 2015, no 5201/11, ECLI:CE:ECHR:2015:1020JUD000520111, Sher et a. c/ Royaume-Uni

Dans la délicate conciliation de la protection des droits de l'Homme et de la lutte contre le terrorisme, à l'exception des droits intangibles comme l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants qui ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation¹, certaines restrictions des droits et des libertés fondamentaux peuvent être justifiées par la nécessité de cette lutte².

En effet, dans la mise en œuvre du droit à la liberté et à la sûreté proclamés par l'article 5 de la Convention, la Cour considère de longue date que « la criminalité terroriste entre dans une catégorie spéciale. Devant le risque de souffrances et de perte de vies humaines dont elle s'accompagne, la police est forcée d'agir avec la plus grande célérité pour exploiter ses informations, y compris celles qui émanent de sources secrètes. De surcroît, il lui faut souvent arrêter un terroriste présumé sur la base de données fiables mais que l'on ne peut révéler au suspect, ou produire en justice à l'appui d'une accusation, sans en mettre en danger la source »³.

Ainsi, l'arrestation et la détention de ressortissants pakistanais pendant 13 jours avant d'être libérés sans aucune charge retenue, les conditions de prolongation de leur détention et les modalités des perquisitions de leurs domiciles sont appréciées par la Cour en tenant compte du cadre spécial de la lutte contre le terrorisme.

Les requérants se plaignaient notamment du droit d'introduire un recours pour contester la légalité de sa détention (article 5, § 4) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

Concernant le premier grief, au nom de l'efficacité de la lutte contre le terrorisme la Cour considère que l'article 5, § 4 ne saurait être invoqué pour interdire une audience à huis clos. Concernant le deuxième grief, la Cour estime que la lutte contre le terrorisme et l'urgence peuvent justifier une perquisition fondée sur des termes larges.

Dans les deux cas, les autorités et les juridictions nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation pour fixer le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elles doivent cependant veiller à ne pas prendre des décisions arbitraires.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 – CEDH, gde ch., 19 févr. 2009, n° 3455/05, A. et a. c/ Royaume-Uni, § 126 : Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, préc., n° 8, p. 90.

2 – V. not. E. Bribosia et A. Weyembergh, Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux, Nemesis-Bruylant, 2002 ; O. De Schutter, « La Convention européenne à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme » : RUDH 2001, p. 185.

3 – CEDH, 30 août 1990, nos 12244/86, 12245/86, 12383/86, Fox, Campbell, Hartley c/ Royaume-Uni, § 32.